



Lettre circulaire 12/10 portant modification de la lettre circulaire 03/5 du Commissariat aux assurances relative aux bases techniques en assurance-vie

L'interdiction d'utiliser des tables par sexe pour les contrats d'assurance – autres que les assurances de groupe contractées dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle - commercialisés à partir du 20 décembre 2012 conduit de nombreuses entreprises d'assurance-vie à revoir les bases techniques de leurs produits et à introduire auprès du Commissariat aux assurances les dossiers correspondants.

Dans la majorité des cas les nouvelles bases visent la construction et l'utilisation de tables unisexe et sont difficilement compatibles avec les exigences actuelles de la lettre circulaire 03/5. La détermination de tables unisexe doit par ailleurs être effectuée sur la base d'une méthodologie prudente et transparente.

Il paraît dès lors indispensable que le Commissariat aux assurances actualise la lettre circulaire précitée pour la rendre compatible avec l'utilisation de tables unisexe et pour asseoir la méthodologie y relative sur des bases solides.

* * * * *

La lettre circulaire 03/5 du Commissariat aux assurances relative aux bases techniques en assurance-vie est modifiée comme suit :

1. Le point 4 a) est remplacé par le paragraphe 4.1 suivant :

« 4.1. Tables de mortalité éligibles pour le calcul des provisions techniques

Pour le calcul des provisions techniques les compagnies peuvent adopter soit des tables différenciées par sexe soit des tables unisexe. L'utilisation d'une table unisexe n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la tarification ait été effectuée sur base de cette même table.

a) Tables différenciées par sexe

Au cas où les provisions techniques des contrats d'un produit sont calculées à l'aide de tables différenciées, ces tables, dont l'indication est obligatoire dans la note technique du produit, doivent

être des tables de mortalité européennes récentes et sans abattements, être basées sur la population générale et être adaptées au type de risque (risque décès, risque survie) dont la couverture est prévue dans le contrat.

En cas d'utilisation d'une table non connue par les services du Commissariat aux assurances, ce dernier se réserve la possibilité d'exiger une version officielle de cette table sous la forme d'un extrait d'une publication scientifique ou d'un texte légal ou réglementaire ; la version officielle devra contenir des précisions sur la population analysée et sur le type de risques (décès, survie, etc.) pour lesquels la table peut être utilisée.

Par dérogation au principe de l'utilisation de tables générales sans abattements, des tables de mortalité d'expérience peuvent être utilisées ou des abattements sur des tables générales peuvent être pratiqués dans les cas suivants :

- pour la couverture du risque décès pour une durée n'excédant pas un an;
- dans tous les cas, s'il est démontré que la table proposée est plus prudente qu'une table récente et adaptée au risque basée sur une population générale pour les tranches d'âge couvertes par le produit d'assurance
- pour les contrats d'assurance-groupe excluant tout risque d'antisélection un abattement dégressif ne dépassant pas 30% pour la première année peut être appliqué pour les cinq premières années du contrat ou une table d'expérience ayant le même effet peut être utilisée.

Dans les trois cas susvisés les tables proposées doivent être communiquées au préalable au Commissariat avec une justification de leur utilisation. Dans le troisième cas le dossier devra comporter en outre une analyse actuarielle sur l'absence d'antisélection et sur ses effets sur la mortalité attendue.

Par dérogation au principe de l'interdiction des abattements, des abattements peuvent être pratiqués pour tenir compte de la différence de mortalité entre hommes et femmes au cas où une même table de base est utilisée.

b) Tables unisexe

En dehors de l'assurance groupe contractée dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle, toute discrimination par sexe est interdite pour ce qui concerne les primes et les prestations pour tout contrat commercialisé à partir du 20 décembre 2012. Cette interdiction s'applique également à toute prestation accessoire à un contrat préexistant qui serait souscrite après cette date. Dans la mesure où le facteur de conversion d'un capital en rente d'un contrat d'assurance ne faisant pas partie d'une assurance de groupe n'a pas été fixé à la souscription d'un contrat, il faut encore considérer que les facteurs qui seront appliqués après la date du 20 décembre 2012 ne sauraient comporter une discrimination suivant le sexe de la personne assurée.

L'interdiction ne s'applique toutefois pas au mode de calcul des provisions techniques.

Au niveau d'un contrat individuel la provision technique peut donc être déterminée au choix de l'entreprise soit en appliquant la table unisexe ayant servi à la tarification, soit en utilisant la ou les tables différenciées correspondant au sexe du ou des assurés. La même méthode doit toutefois être appliquée pour l'ensemble des contrats d'un produit déterminé et être indiquée dans la note technique.

Les tables unisexe sont généralement des tables synthétiques dérivées soit à partir d'une table unique homme ou femme par application d'une correction d'âge, soit à partir de deux tables portant sur une population masculine respectivement féminine par calcul de moyennes pondérées. Pour des contrats comportant des primes de risques de faible montant, la table unisexe peut encore être non synthétique

et être celle des tables de base homme/femme comportant le degré de prudence le plus élevé, compte tenu du type de risque à couvrir.

Dans tous les cas la ou les tables de base doivent satisfaire aux critères énoncés au paragraphe a) ci-dessus.

Pour les tables unisexe synthétiques, le choix de la correction d'âge ou de la pondération des grandeurs choisies dans les deux tables de base ne saurait être arbitraire, mais doit être justifié par la composition par sexe actuelle et prévue de la clientèle.

Il existe de nombreuses manières de détermination d'une pondération hommes/femmes: à titre d'exemple la pondération peut se faire suivant le nombre de contrats ou suivant les capitaux assurés ; elle peut se faire séparément pour chaque âge, pour des tranches d'âges ou pour la production totale sans prise en compte de l'âge ; elle peut porter sur la dernière année de souscription ou sur une période plus longue. L'actuaire de la compagnie choisira la méthode jugée la plus appropriée, compte tenu du principe de proportionnalité.

En cas d'utilisation d'une table unisexe synthétique, la note technique devra dès lors préciser :

- la méthode retenue pour la détermination de la pondération hommes/femmes;
- les statistiques servant d'input à la méthode choisie ;
- les évolutions prévisibles ;
- les coefficients q_x de la table unisexe du produit ;
- la périodicité de vérification des hypothèses de départ ;
- la politique – celle-ci devant inclure des indicateurs chiffrés - menant à une révision des pondérations
- d'éventuels suppléments tarifaires, autres que ceux intégrés dans la table unisexe, destinés à compenser le risque d'incertitude de la pondération hommes/femmes.

Lors du calcul des provisions techniques¹ à l'aide de tables unisexe synthétiques et en particulier lors de l'établissement des comptes annuels, l'actuaire devra :

- calculer le montant des provisions techniques avec la table unisexe synthétique et les autres bases techniques utilisées pour le tarif ;
- calculer le montant des provisions techniques avec les tables différenciées par sexe à la base de la table unisexe synthétique, mais sans les suppléments tarifaires dont question au dernier tiret de l'alinéa précédent;
- constituer une provision technique additionnelle au cas où le montant déterminé à partir des tables différenciées dépasse celui calculé à partir de la table unisexe.

Concernant le dernier point la constitution d'une provision additionnelle doit être effectuée au moins si pour l'ensemble des provisions calculées à partir de tables unisexe le montant déterminé à partir des tables différenciées dépasse celui calculé à partir de la table unisexe. Il est toutefois loisible aux

¹ Les règles ci-dessus s'appliquent au calcul des provisions techniques sous LUX-GAAP et sous Solvency 1. Après le passage à Solvabilité 2 elles resteront d'application pour l'établissement des provisions techniques du bilan établi sous LUX-GAAP, mais il paraît difficile de maintenir des tables unisexe pour le calcul des provisions techniques, dans la mesure où les tables utilisées pour la tarification incluent généralement des marges de prudence et peuvent difficilement servir à la détermination des « best estimates » et qu'un calcul différenciant par sexe conduit nécessairement à une meilleure estimation qu'un calcul non différencié, de sorte que le résultat d'un calcul non différencié ne constitue par définition jamais un « best estimate ».

entreprises d'opter pour un niveau de granularité plus fin et de renoncer à la compensation entre sur- et sous-provisionnements pouvant apparaître au niveau de différents produits ou familles de produits.

En aucun cas l'apparition d'un sous-provisionnement au niveau d'un contrat isolé ne peut justifier la constitution d'une provision additionnelle, au moins les contrats d'un même produit devant être regroupés. »

2. Les points 4 b), 4 c) et 4 d) sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4.

3. L'alinéa 3 du paragraphe 4.4 (ancien point 4 d)) est modifié comme suit :

« Les dispositions des paragraphes 4.1 a) alinéa 2 et b), 4.2 et 4.3 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis. »

Pour le comité de direction

Victor ROD